N° 10

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE SOUILHÉ,

DÉPUTÉ DU LOT,

Sur le projet de la commiſſion ſpéciale chargée de faire un rapport ſur les teſtamens militaires.

Séance du premier meſſidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le projet de réſolution préſenté par votre commiſſion a deux principaux objets.

L'un conſiſte à donner aux militaires le droit de diſpoſer,

nonobſtant la loi du 17 nivôſe, d'un pécule caſtrenſe dont on détermine la qualité.

L'autre eſt de régler la forme des diſpoſitions militaires.

Si, pour traiter ces deux queſtions, je m'arrête dans un camp ou ſur un champ de bataille, que je parcoure les Alpes, les Pyrénées, l'Italie; que je longe les rives du Rhin, que je voyage en Suiſſe, en Allemagne; que je porte mon attention ſur la malheureuſe guerre de la Vendée; ſi je contemple ce généreux dévouement qui fait enfoncer avec intrépidité les rangs meurtriers des phalanges ennemies; que je rappelle à mon ſouvenir les traits multipliés de courage & d'héroïſme que nos armées n'ont ceſſé de fournir dans toutes les affaires; que je veuille dignement célébrer leurs victoires; proportionner la reconnoiſſance nationale au mérite des héros de la République, mon admiration, quelle qu'en ſoit l'étendue, reſtera au-deſſous de leur gloire; mes louanges, quelle que ſoit mon éloquence, ſeront néceſſairement inférieures à mon ſujet, & les récompenſes, quel qu'en ſoit le prix, n'atteindront jamais leur but.

L'amour de la liberté forma, au premier cri de la patrie, nos nombreux bataillons: l'eſpoir de vaincre & de diſſoudre la monſtrueuſe coalition, d'aſſurer à jamais l'indépendance française: voilà ce qui leur a fait ſupporter, avec une réſignation digne des Spartiates, toutes les fatigues & privations de la guerre. Le ſalut de la République, la paix générale, tant intérieure qu'extérieure, le maintien de la conſtitution de l'an 3: voilà leur plus douce récompenſe. Je connois le déſintéreſſement des militaires; ils n'ont jamais craint de ſacrifier leur fortune, leur vie à l'Etat; ils ne peuvent pas deſirer que l'Etat leur ſacrifie les principes fondamentaux du pacte ſocial.

Auſſi je vais diſcuter le projet dont il s'agit ſous le rap-

port du soldat au citoyen, sous celui de la législation qu'on veut établir pour celui-là à celle qui régit celui-ci, enfin sous le rapport constitutionnel.

D'abord, votre commission, après vous avoir parlé du mérite de nos armées, pour vous déterminer à autoriser les militaires à disposer à volonté de leur pécule castrense, s'est sur-tout appuyée sur le droit romain, sur celui qui régissoit en France, avant la révolution, le pays connu sous le nom de *pays de droit écrit.*

Il est bon de remarquer qu'en comparant les principes de notre association & des différentes branches de notre législation avec ceux qui régissoient les Romains, & qui nous régissoient nous-mêmes avant la révolution, il ne peut y avoir lieu à établir l'analogie que l'on propose, concernant une espèce de bien appelée *castrense*, modifiée par la faculté d'en disposer autrement que suivant le droit commun.

En effet, selon le droit romain & le droit écrit, on reconnoissoit, à l'égard des fils de famille, trois espèces de biens : l'adventice, le castrense & le quasi-castrense.

L'adventice se composoit de tout ce qui advenoit au fils autrement que par l'effet de sa qualité de soldat, du commerce, de l'industrie ou du barreau ; le castrense, de tout ce qui lui advenoit par la cause de la guerre, & le quasi-castrense, de tout ce qui provenoit du commerce, de l'industrie ou du barreau.

Il étoit alors de principe, qu'un fils de famille, quel que fût son âge, s'il n'étoit émancipé, ne pouvoit jouir ni disposer de ses biens par acte entre vif ou à cause de mort : néanmoins cette rigueur fut adoucie par des exceptions, portant faculté de jouir & disposer, nonobstant le défaut d'émancipation, d'abord du pécule castrense, & ensuite du

pécule-quasi-castrense; mais ces dispositions se faisoient toujours, quant au fond, suivant les règles de l'état, conformément aux lois qui régissoient les autres citoyens.

En France, suivant le droit actuel, le militaire, quand il a vingt-un ans, jouit, comme tout autre citoyen, non-seulement des avantages attachés par le droit romain & par le droit écrit au pécule castrense, mais encore de tous les bienfaits inhérens à l'émancipation. A vingt-un ans, il est émancipé par la loi; à vingt-un ans, il dispose validement de tous ses biens, d'où qu'ils procèdent, tant en usufruit, qu'en capital; il est donc insignifiant, d'après l'état de notre législation, de vouloir établir dans la France républicaine un pécule castrense à l'instar de celui qui avoit lieu avant la révolution.

Mais on demande, non pas un pécule castrense dont on puisse jouir & disposer comme jouit & dispose de son patrimoine tout citoyen, *sui juris*, mais bien un pécule castrense dont on puisse disposer en faveur de qui bon semblera, sans être obligé de suivre les règles générales de la succession.

Une telle exception au droit commun est contraire aux intérêts & au caractère du soldat, aux principes de notre législation, à la constitution.

Elle est contraire aux intérêts & au caractère du soldat.

En France, tous les soldats sont citoyens, & tous les citoyens sont soldats; en France, la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; en France, le pacte social repose sur la propriété, la liberté, l'égalité.

Eh bien! si vous donnez au militaire le droit de disposer en faveur de qui il voudra, & comme il voudra, de ce que vous appellerez *pécule castrense*, vous le sortez de

la grande claſſe de citoyen français. Puiſque vous lui donnez un privilége, puiſque vous créez pour lui une diſtinction, vous portez pour lui atteinte à l'égalité politique : & qui ſait ſi, par la ſuite, une ſemblable diſtinction ne pourroit pas donner naiſſance à un nouvel ordre dans l'état? Sa généroſité ne ſouffriroit pas une ſemblable exception : vous entacheriez ſa dignité. Quand le militaire court au combat, quand il reçoit la mort ſur le champ de bataille, croyez-vous qu'il compte pour quelque choſe ce que vous voulez appeler pécule caſtrenſe ? La patrie, rien que la patrie, voilà l'objet de ſes nobles ſentimens.

Cette exception eſt contraire aux principes de notre légiſlation.

Si les obſervations que je vais vous ſoumettre ſont déduites de notre légiſlation actuelle ſur les ſucceſſions, ce n'eſt pas que je prétende y donner un aſſentiment entier, lorſqu'il s'agira de la rédaction définitive du code civil, on y apportera ſans doute les modifications indiquées par l'expérience, & commandées par l'avantage du commerce, des arts, de l'agriculture, par l'intérêt des familles, par l'intérêt ſocial, &c. mais tant que le ſyſtême de cette légiſlation proviſoire ſubſiſtera, ſes différentes branches, qui ne peuvent être que proviſoires auſſi, devront être en harmonie avec le ſyſtême lui-même.

Une exception en amène toujours une autre. Si vous conſacrés aujourd'hui le pécule caſtrenſe ſous la nature qui vous eſt propoſée, demain on viendra vous demander une autre exception pour le quaſi-caſtrenſe, enſuite on voudra diſtinquer les propres des acquêts, rétablir la maxime, *materna maternis*, &c.; on vous propoſera peut-être des réglemens locaux. C'eſt ainſi qu'en minant inſenſiblement la ſévère uniformité des conſéquences des principes républicains, on ne formeroit de votre légiſlation qu'un aſſemblage de parties diſparates & incohérentes, en vous mettant ſans ceſſe en

contradiction avec votre pacte social; c'eſt ainſi que votre légiſlation perdroit, ou n'acquerroit jamais cette ſimplicité, cette ſtabilité commandée par la nature de notre gouvernement.

Si vous conſacriez le pécule caſtrenſe, vous donneriez naiſſance à une infinité d'abus également nuiſibles à l'Etat & au particulier, vous augmenteriez le patrimoine des gens de chicane : que de difficultés pour faire juger ce qui eſt & ce qui n'eſt pas caſtrenſe ! Chaque objet formant cette quote de ſucceſſion pourroit donner lieu à des conteſtations longues, difficiles & diſpendieuſes entre le ſucceſſeur légitime & l'héritier inſtitué. Quelles abſurdités révoltantes ce ſyſtême ne pourroit-il pas amener ! Il pourroit arriver, par exemple, qu'un militaire n'auroit pour patrimoine qu'un pécule caſtrenſe, tel qu'il eſt propoſé ; que ce patrimoine ſeroit néanmoins conſidérable ; que le militaire ſeroit père de famille : eh bien ! par ce ſyſtême, il pourroit arriver qu'un des enfans, au préjudice de ſes frères, recueilleroit cet entier patrimoine ; que même, au préjudice de tous, il paſſeroit entre les mains d'un étranger. Je ne finirois point ſi je voulois énumérer ici les différens inconvéniens attachés à la création du pécule caſtrenſe ; mais qu'eſt-il beſoin de fatiguer le Conſeil par des démonſtrations éloignées, mais juſtes, lorſque l'acte conſtitutionnel repouſſe formellement le projet du pécule caſtrenſe ?

J'ouvre ce code ſacré qui doit être reſpecté comme la nation dont il règle les intérêts, ce code dont la plus petite infraction eſt une calamité publique, & je lis, art. 290 :

« L'armée de terre & de mer eſt ſoumiſe à des lois particulières pour la diſcipline, la forme des jugemens & la nature des peines. »

Le légiſlateur conſtituant a déterminé par cet article quelle eſt la légiſlation ſpéciale dont vous pouvez vous occuper pour

le militaire : de ſorte que toute légiſlation le concernant eſſentiellement, dont l'objet ne ſeroit ni la diſcipline, ni la forme de jugement, ni la nature des peines, ne ſeroit pas co-ordonnée avec la conſtitution ; & certes je ne penſe pas que l'on veuille entreprendre de prouver que le pécule caſtrenſe dont il s'agit ait quelque rapport aux trois objets ramenés dans l'art. 290.

Ce que je viens d'obſerver ſuffit ſans doute pour faire rejeter toute réſolution portant création de pécule militaire, ce pécule n'en dût-il conſerver la nature & le privilège que pendant la durée du ſervice, à plus forte raiſon ſi ce caractère devoit s'étendre au-delà. Dans ce dernier cas ſur-tout, une loi telle que celle qu'on propoſe ameneroit dans la ſociété une confuſion, un déchirement dont on ne peut pas calculer les funeſtes effets. Tout le monde ſait que le quart des citoyens conſtituant eſſentiellement la France actuelle ont été ou ſont militaires. D'après cette vérité inconteſtable, ne pourroit-il pas réſulter de l'établiſſement du pécule caſtrenſe, que la plupart des militaires qui ont quitté le ſervice, ou qui le quitteront à l'avenir, tacheroient de faire donner à leurs facultés, aux mobilières ſur-tout, le caractère du pécule caſtrenſe, afin de s'affranchir, pour une grande partie de leur patrimoine, de la légiſlation générale ſur les ſucceſſions ? De là, que de procès, que de haines, que de diviſions, que de malheurs !

Je conviens qu'outre ce que la patrie doit aux armées, il peut ſe préſenter des cas qui militeroient pour le projet du pécule caſtrenſe. Un ſoldat eſt bleſſé ; ſon camarade le ſoigne, au préjudice de ſa ſanté, pendant trois, quatre mois ; il eſt ſur le point de recevoir le dernier coup de l'ennemi, ſon frère-d'arme le ſauve au péril de ſa vie : pourquoi faut-il que, dans ces circonſtances, il ne puiſſe pas, par une diſpoſition dernière, récompenſer des ſervices auſſi ſignalés, un dévouement auſſi généreux, en lui donnant tout ou partie au moins de ſon pécule caſtrenſe ?

J'avoue ici qu'il eſt dur d'être obligé de ne pas

pouvoir donner à l'effet de la reconnoiſſance toute ſon étendue : mais cet inconvénient n'exiſte - t - il pas quand, à défaut de caſtrenſe, on a d'ailleurs d'autres biens ? cet inconvénient n'exiſte-t-il pas parmi les citoyens eux-mêmes? Ne peut-il pas arriver qu'un citoyen, qu'un père de famille, ſera, dans ſes malheurs, dans ſes maladies, abandonné par ſes ſucceſſeurs légitimes, lorſqu'il ſera ſcrupuleuſement ſoigné par un étranger; & cependant ce citoyen, ce père de famille ſera forcé de borner à un dixième, ou à un ſixième de ſon patrimoine, l'effet de ſa reconnoiſſance, & les ingrats, & les dénaturés ſucceſſeurs légitimes auront, malgré lui, le reſte de ſon patrimoine. Si ces inconvéniens ſont déterminans, changez la légiſlation ſur les ſucceſſions; mais qu'elle ſoit pour le ſoldat la même qu'elle eſt pour le citoyen.

Je vote pour la queſtion préalable ſur les articles 12, 13, 14, 15 & 16 du projet de votre commiſſion.

Si, contre toute attente, le Conſeil adoptoit ces articles, il n'en devroit pas moins rejeter le premier comme contenant un effet rétroactif.

Le rapporteur de votre commiſſion, confondant toujours le droit qu'avoit autrefois un militaire, fils de famille, de jouir & de diſpoſer de ſon pécule caſtrenſe, avec le droit qu'il ſuppoſe, & qui n'a jamais exiſté, d'en jouir & diſpoſer autrement qu'en jouiſſoit & diſpoſoit un père de famille, ſoutient que la loi du 17 nivôſe a laiſſé ſubſiſter dans ſon entier la légiſlation ancienne concernant le pécule caſtrenſe.

Mais, outre qu'il eſt évident que l'article 61 de la loi du 17 nivôſe, en aboliſſant toutes lois, coutumes, uſages & ſtatuts relatifs à la tranſmiſſion des biens par ſucceſſion ou donation, auroit formellement aboli l'uſage ou la loi qui auroit permis au ſoldat de diſpoſer de ſon pécule caſ-

trenſe, ſans être aſſujetti aux règles de droit commun, relatives aux ſucceſſions & hérédités, ſi cet uſage ou cette loi avoient réellement exiſté, il eſt encore plus certain que, lorſqu'un militaire diſpoſoit de ſon pécule caſtrenſe, il étoit, quant à la diſtribution de ce pécule, tenu aux lois de l'État; c'eſt-à-dire que s'il avoit des enfans, ou, à défaut d'enfans, des aſcendans, ils avoient à ce pécule caſtrenſe le même droit qu'au reſte du patrimoine.

D'où il ſuit qu'outre que l'article premier, par une fauſſe interprétation donnée à la loi du 17 nivôſe, auroit un effet rétroactif, il feroit encore exiſter ou revivre un pécule caſtrenſe, tel qu'il n'a jamais eu lieu. La queſtion préalable ſur l'article premier ne peut donc éprouver de difficulté.

Je paſſe au ſecond objet du projet de la commiſſion, relatif au mode des diſpoſitions dernières des militaires.

Je conviens qu'ici il faut s'écarter des règles générales; mais il eſt une puiſſante raiſon, une raiſon antérieure au pacte ſocial, & plus forte que lui, qui commande des règlemens particuliers pour ces diſpoſitions, lorſque les militaires ſe trouvent dans un des cas prévus par l'article 2 du projet de votre commiſſion : cette raiſon, c'eſt la néceſſité, l'impoſſibilité de faire autrement. Ainſi, quoique les diſpoſitions de l'ordonnance de 1735 y euſſent pourvu d'une manière ſuffiſante pour attendre la rédaction définitive du code civil; comme il peut être plus utile qu'inconvenant d'adopter depuis l'article 2 juſqu'à l'article 11, le tout inclus, je vote pour cet effet.

Mes frères d'armes ne me ſauront pas ſans doute mauvais gré de m'être élevé contre un privilège qu'on propoſe de leur

550

donner, puisque, s'il est adopté, & que ce soit réellement un avantage, il pourra rejaillir sur moi; mais le législateur, tout comme le soldat, ne voit que l'ensemble des citoyens, sans acception ni de militaire, ni d'administrateur, ni de juge, &c.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.